

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1858.	TOTAL.
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	3,000	128,000
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	125,000	
<i>Enregistrements et domaines.</i>	(Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	30,000	460,000
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	430,000	
<i>Treasor public.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	765,000	1,642,300
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	29,000	
	Recettes accidentelles.	100,000	
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	65,000	
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,800	
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	3,500	
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1853.	70,000	
FONDS SPÉCIAL.			
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843		400,000
		Total, fr.	141,510,790

539. — 30 DÉCEMBRE 1857. — *Loi qui approuve la délimitation entre les communes de Nederzwalm-Hermelgem et Laethem-Sainte-Marie* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie de terrain indiquée par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, d'une contenance de 8 hectares 42 ares 30 centiares, est séparée de la commune de Laethem-Sainte-Marie, province de Flandre orientale, et

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1857.—Exposé des motifs (*Ann.*, p. 734). — Rapport le 17 mars, p. 1162. — Discussion et adoption le 28 mars.

Rapport au Sénat le 1^{er} avril 1857, p. 269. — Discussion le 16 et adoption le 17 décembre.

réunie à celle de Nederzwalm-Hermelgem, même province.

La limite séparative entre les deux communes est déterminée par l'axe du chemin dit *Biestraet*, désigné au plan par les lettres E F.

Art. 2. La commune de Nederzwalm-Hermelgem payera à celle de Laethem-Sainte-Marie une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, à titre d'indemnité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

540. — 30 DÉCEMBRE 1857. — *Arrêté royal portant approbation des statuts d'une caisse de pré-*